

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les maires du Doubs,

Besançon, le **02 SEP. 2020**

**Objet : Cadre réglementaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.**

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 a fixé les modalités et les prescriptions dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises, notamment par le décret n°2020- 1096 du 28 août 2020 publié au Journal Officiel le 29 août 2020.

Il m'apparaît important compte-tenu de ces évolutions, de faire un point complet sur les recommandations sanitaires à suivre ceci en complément de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 et des courriers qui vous ont été transmis les 18 et 19 août derniers.

Le principe de distanciation physique reste inchangé, à savoir une distance d'un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Le port du masque lorsqu'il est obligatoire ne s'impose qu'aux personnes de 11 ans et plus. Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation au port du masque, et mettant en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ne sont pas tenues de porter le masque.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 10 personnes doit être déclaré en préfecture. A noter que les rassemblements à caractère professionnel, les cérémonies funéraires, les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ne sont pas soumis à déclaration. De même les manifestations se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit ne font pas l'objet d'une déclaration. Actuellement seuls les ERP de type P « salle de danse » restent fermés, les autres ERP sont ouverts. Par conséquent toute réunion ou rassemblement se tenant dans une salle polyvalente, de réunion, une salle des fêtes, un gymnase, n'ont pas à être déclarées en préfecture ou sous-préfecture (sauf si elles accueillent plus de 1 500 personnes). Il appartient au gestionnaire de la salle de s'assurer du respect des préconisations sanitaires, au besoin en modifiant le règlement intérieur de l'équipement.

Les manifestations de plus de 5 000 personnes demeurent interdites.

La déclaration se fait à l'aide des deux formulaires qui vous ont été transmis courant juillet :

- le document « Vigipirate » habituel, concernant les mesures de sécurité,
- le document relatif aux mesures sanitaires et l'engagement du respect des mesures barrières.

Cette demande transmise aux services de l'État est une déclaration de manifestation et non une demande d'autorisation. Toutefois, au regard des éléments transmis, l'autorité préfectorale pourra solliciter des éléments complémentaires ou interdire la manifestation en cas de non-respect des mesures réglementaires.

Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 impose le port du masque pour tous dès 11 ans dans toutes les manifestations soumises à déclaration.

Je vous prie de trouver ci-joint au présent courrier un tableau recensant les obligations pour chaque type d'ERP. Il vous permettra de trouver réponse à toutes vos interrogations et de renseigner les associations de votre commune.

En complément de ce tableau, je souhaite apporter quelques précisions :

- les repas se déroulant dans les ERP de type L doivent se tenir en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble. Le port du masque reste obligatoire pour les déplacements dans les salles.
- les cours de danse sont autorisés, en solo ou à deux. Comme les autres pratiques sportives, la distanciation physique à respecter est de 2 mètres entre chaque personne ou couple. Enfin il est interdit de changer de partenaire dans le cadre de la danse en duo.
- les cours de musique ou de chant sont autorisés. Pour les musiciens, la distanciation physique à respecter est de 1m50 et chacun doit apporter son instrument (pour les instruments non transportables comme le piano, une désinfection doit être faite entre chaque élève). Pour les cours de chant, la distanciation est de 2 mètres entre chaque vocaliste, ceux-ci devant être sur une même ligne (prévoir un décalage si plusieurs lignes sont constitués).
- les soirées dansantes, bals, thés dansants sont interdits en intérieur comme en extérieur.
- le port de la seule visière n'est pas suffisant. En effet, le seul port du masque de protection est considéré comme répondant à cette obligation réglementaire.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

Je vous demande de diffuser le plus largement possible ces dispositions à l'ensemble de nos concitoyens et de veiller à leur respect sur l'ensemble des lieux publics de votre commune. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés.

Sachant pouvoir compter sur votre vigilance, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'D. I.', written over a horizontal line.

Copies : Monsieur le président de l'association des maires du Doubs  
Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Doubs  
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique